

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2005-2006 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2004-2005 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42244

Gouvernement du Québec

Décret 307-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec (« la Société ») pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 796-2002 du 26 juin 2002, qu'un montant représentant 25 % (63 537 600 \$) de la subven-

tion totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société, au début de l'exercice financier 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 684-2003 du 25 juin 2003, qu'une subvention additionnelle soit versée à la Société jusqu'à concurrence d'une somme de 234 414 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 2 200 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42245

Gouvernement du Québec

Décret 308-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la désignation de M^e Daniel Laflamme comme vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) énonce notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 1219-2003 du 26 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 2 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Daniel Laflamme vice-président de la Régie du logement;